



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 10

27 Octobre 2022
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO

Excusé(s) : Laurent HATTON - Philippe GAILLARD

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 09 du 20/10/2022

II - Informations

Les rencontres de la Coupe Bergerard prévues le 26 novembre 2022 sont reportées au 17/12/2022.
La commission procédera jeudi 03 novembre 2022 aux tirages des Coupes Sauvageau, Loko et Grodet.

III –Courriers

- Courriel de l'US Poilly-Autry du 21/10/2022 – pris connaissance
- Réponse de la CDA du 23/10/2022 – pris connaissance

- **Courriel de USBC et de Marigny suite au match 25257584 – U13A 8 Départemental 2 Poule A ENT. BEAUNE CORBEILLES BEAUMONT 1 – MARNIGNY ES 1**
Différent suite au résultat du match

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- **Décide de maintenir le score** en effet, La FMI ayant été signée par tous les acteurs après la rencontre.

- Notification de l'appel du 19/10/2022 (Appel de Gien – Seniors Départemental 2 Poule A du 18/09/2022) - Pris note

Match n° 24637819 Seniors Départemental 2 Poule A DU 18/09/2022 **Opposant les équipes de GIEN AS 1 – CHALETTE TURCS 1**

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 29/05/2021,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **CHALETTE TURCS US** soit 78 kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- Le District du Loiret, soit : 31.20 euros (78 kms x1.20 x1/3),
- Le club recevant CHALETTE TURCS US : 31.20 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),
- Le club visiteur AS GIEN : 62.40 euros (la somme de 62.40 euros sera portée au crédit du compte du club).

- **Décide de reporter le match à une date ultérieure.**

IV – Match arrêté

Match n° 24638440 Seniors Départemental 3 Poule A du 23/10/2022 **Opposant les équipes de C.DEPORT. ESPAGNOL ORLEANS 2 – BEAUGENCY LUSITANOS 2**

Match arrêté à la 45^{ème} minute suite à un vol dans les vestiaires,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant, que le match a été arrêté à la 45^{ème} minute suite à un vol dans les vestiaires,

Par ces motifs :

- **Décide de faire rejouer cette rencontre le 04/12/2022**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

V – Réserve

Match N° 25306162 Coupe Pascal Loko U15 du 22/10/2022

ORLEANS UNION PORTUGAISE 5 – MARIGNY COC ST LYE 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

- **Décide de mettre le dossier en réserve**

Match N° 24636119 Seniors D1 Myteam-Foot.fr du 23/10/2022

ST CYR EN VAL US 1 – ESCALE ORLEANS 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant d'une part qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match (F.M.I) conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Considérant d'autre part la formulation d'une réserve exprimée par courriel en date du 24/10/2022 par le club de ST CYR EN VAL sur l'ensemble des joueurs de l'ESCALE ORLEANS (1) au motif que « trop de mutations dans l'équipe adverse au vu du règlement »

- Dit qu'il y a lieu de transcrire cette réserve à posteriori en réclamation d'après match, en conformité avec les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Considérant les dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF :

. 142.1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »

. 142.5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

- Considérant en l'espèce que la réserve porte sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse,

- **dit la réserve irrecevable en la forme**

- Considérant que l'article 160.1.a) des règlements généraux de la F.F.F dispose que : « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaire d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements (...). »
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match cité en rubrique, il s'avère qu'un joueur de l'équipe de l'ESCALE ORLEANS, inscrit sur la feuille de match, est titulaire d'une licence enregistrée pour la saison 2022/2023 frappée du cachet « MH : Mutation Hors Période »
- Considérant de fait que l'équipe de l'ESCALE ORLEANS n'était pas en infraction avec les dispositions réglementaires précisées ci-avant,

Par ces motifs :

- Rejette la réclamation comme non fondée
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain**
- **Porte à la charge du club de ST CYR EN VAL le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

V – Forfaits

Match n° 25111326 Seniors Féminines A 8 Poule A du 25/09/2022

Opposant les équipes : ORLEANS ASPTT 1 – ORL. UNION PORTUGAISE 14

Match non joué, forfait de l'équipe de ORL. UNION PORTUGAISE 14

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...).* »
- Considérant que l'équipe de **ORL. UNION PORTUGAISE 14** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORL. UNION PORTUGAISE 14 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,
- **Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de ORL. UNION PORTUGAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25111342 Seniors Féminines A 8 Poule A du 16/10/2022

Opposant les équipes : ENT VAL SOLOGNE 1 – GIEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT VAL SOLOGNE 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ENT VAL SOLOGNE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT VAL SOLOGNE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de GIEN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de ENT VAL SOLOGNE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25052288 Seniors Départemental 4 Poule B du 23/10/2022

Opposant les équipes de BRIARE US 3 – F.C.A.C. 2

Match non joué, forfait de l'équipe de F.C.A.C. 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **F.C.A.C.** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 22 octobre 2022 à 21h52**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de F.C.A.C. 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BRIARE US 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de F.C.A.C. conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25258618 U15 A 8 Poule A du 22/10/2022

Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BRIARE US 1**, en date du **vendredi 21 octobre 2022 à 11h41**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25260713 U11 A 8 Niveau 3 Poule G du 22/10/2022

Opposant les équipes : CERDON COULLONS FC 1 – BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BRIARE US**, en date du **vendredi 21 octobre 2022 à 8h59**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CERDON COULLONS FC (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 30,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Festival U12 :

Au cours du Festival U12 qui s'est déroulé le 15/10/2022, l'équipe de DARVOY ne s'est pas déplacée, et n'a pas prévenu le District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de DARVOY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Festival U13 :

Au cours du Festival U13 qui s'est déroulé le 15/10/2022, l'équipe de GIEN ne s'est pas déplacée, et n'a pas prévenu le District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de GIEN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. CASSEGRAIN



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Publié le 28.10.2022